

P.G.C.S.P.S.

Prestataires et Fournisseurs

ATTESTATION

Cette attestation doit être renvoyée à D.Ö.T avec votre PPSPS impérativement
AVANT LE : 12/09/2025.

La Société
Représentée par Madame / Monsieurdéclare avoir pris connaissance du document relatif à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé concernant sa participation au salon SME 2025, s'engage à s'y conformer sans réserve, ni restriction et avoir consulté sur le site du salon les mesures du protocole sanitaire en vigueur.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les conducteurs de nacelles et pour toute tâche présentant un risque de travail en superposition.

**Pour être acceptés dans le hall, les appareils de coupe ou de ponçage électriques fixes ou portatifs devront obligatoirement être équipés d'un système de récupération de poussière.
(Art. R 4412-70 du Code du Travail)**

Cachet commercial et signature

Lieu et date :

D.Ö.T / SALON SME 2025
93 rue du Château - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
Email : sps@d-o-t.fr

P.G.C.S.P.S.

Prestataires et Fournisseurs

**Ce document est un
Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé destiné aux prestataires de
l'installation générale et leurs sous-traitants**

Après avoir pris connaissance du PGCSPS, les entreprises intervenantes doivent obligatoirement compléter l'attestation page 1 certifiant leur engagement sur le respect des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité sur toute la durée du montage et du démontage.

DATES	
MONTAGE	DÉMONTAGE
Le 12 Octobre 2025 de 10h00 à 18h00	Le 14 Octobre 2025 de 18h30 à 21h00

**Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans le hall
(Sauf dérogation exceptionnelle de l'Organisateur).
Lors du démontage le 14/10/2025, les engins motorisés
ne pourront intervenir qu'à partir de 19h00 dans le hall.**

Le prestataire a le devoir et l'obligation de :

- 1°) COMPLÉTER ET SIGNER L'ATTESTATION DU PGCSPS, ÉTABLIR UN PPSPS et les retourner par fax ou email à la société DÖT.**
- 2°) TRANSMETTRE LE PGCSPS À CHACUN DE SES SOUS-TRAITANTS QUI DOIVENT EN PRENDRE CONNAISSANCE, COMPLÉTER ET SIGNER L'ATTESTATION DU PGCSPS, RÉDIGER UN PPSPS et les retourner par fax ou email à la société DÖT.**
- 3°) CONSULTER LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR SUR LE SALON.**

DÖT- SALON SME 2025
93 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
Email : sps@d-o-t.fr

PRÉAMBULE

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) qui vous est communiqué, définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation.

Ce document a été établi à la demande de l'Organisateur du salon par le Coordonnateur Monsieur Martin JOUËT conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le Décret du 26.12.1994 N°94-1159, modifié et complété par le Décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **Éviter les risques**, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- **Évaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités,
- **Combattre les risques** à la source,
- **Adapter le travail à l'homme**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique,
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas** ou par ce qui est moins dangereux,
- **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail,
- **Prendre des mesures de protections collectives** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.** (L'entrepreneur doit former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention).

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document. Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du Code du Travail. Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour le salon SME 2025, cette mission de coordination est assurée par la société PLANETE MICRO ENTREPRISES par l'intermédiaire d'un Coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constituent la cellule de sécurité du salon SME 2025.

SOMMAIRE DU PGCSPS

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION	VII. CONTRÔLE D'ACCÈS
II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT
III. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON	IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION
IV. CONDITIONS DE MANUTENTION	X. SÉCURITÉ INCENDIE
V. NETTOYAGE	XI. ORGANISATION DES SECOURS
VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DÉMONTAGE	XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ
	Exemple de trame P.P.S.P.S.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

I.1. OPÉRATION

Montage et démontage de l'installation générale et des stands équipés du salon SME 2025.

I.2. COMPOSITION DU P.G.C.S.P.S.

Le présent document comprend une attestation et un exemple de trame PPSPS.

Le règlement de sécurité du site, la notice Sécurité Incendie, et le Guide Technique du salon sont disponibles auprès de l'Organisateur.

I.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'Organisateur chargée de réaliser les infrastructures du salon.

L'Organisateur est responsable de ses propres fournisseurs et sous-traitants.

Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés et la responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent P.G.C.S.P.S, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposées chez l'Organisateur et doivent avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des horaires de travail, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. LES INTERVENANTS

II.1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

La société PLANETE MICRO ENTREPRISES assure le commissariat général du salon SME 2025.

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMISSAIRE DU SALON
PLANETE MICRO ENTREPRISES 10 rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Madame Marie-Pierre DORE Tel : +33 (0)1 47 61 49 31 Email : mpdore@enpersonne.com
RÉGIE TECHNIQUE	RESPONSABLE TECHNIQUE & LOGISTIQUE
Agence Antoine Évènements 16, rue des Pales 63540 - ROMAGNAT	Monsieur Antoine BERTIN Tel : +33 (0)6 87 48 89 63 Email : antoine@antoineevenements.fr
ASSURANCE <small>Responsabilité civile / Dommages aux biens</small>	MAIRIE
VERSPIEREN (Contrat RC N°1416076) Direction des Activités Sectorielles et de la Construction 14, Rue du LANDY 93210 – LA-PLAINE-SAINT-DENIS Tel : +33 1 49 64 10 97 Email : gestionassociations@verspieren.com	MAIRIE DU 17^{ème} arrondissement de PARIS 16-20 rue des Batignolles 75017 PARIS

II.1.2. COORDINATION SPS / SÉCURITÉ INCENDIE

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ
D.Ö.T 93 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Tel : +33 (0)1 46 05 17 85 - Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 Email : sps@d-o-t.fr	HERVE PIERRE CONSULTING Mr Frédérique LALEVÉE 2 rue Maurice Utrillo 95110 SANNOIS Tel : +33 (0)6 75 71 56 98 Email : contact@hervepierre.com
Les dates de présence du chargé de sécurité ne sont pas définies. La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie.	
IGNIFUGATION	
Groupement NON FEU 37-39 rue de Neuilly BP 249 92113 CLICHY Tel : +33 (0)1 47 56 31 48	Groupement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel : +33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES	
Non défini	

II.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	ESPACES
VIPARIS PALAIS DES CONGRÈS DE PARIS 2 place de la Porte Maillot 75017 PARIS	Niveau 3 Hall havane

II.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAMIF
Unité départementale de Paris 11 rue de Cambrai – Bâtiment A 75019 PARIS Tel : +33 (0)1 70 96 20 91	Service des Risques Professionnels 17/19 avenue de Flandre 75954 PARIS Cedex 19 Tel : +33(0)1 40 05 38 16
O.P.P.B.T.P.	GLOSSAIRE
25 avenue du Général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tel : +33 (0)1 46 09 27 00	CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France. OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

II.4. SERVICES DE SECOURS

SUR LE SITE DU SALON :

POSTE CENTRAL DE SÉCURITÉ
Tel : +33 (0)1 40 68 27 18

HORS SITE :

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
3 Boulevard Yser 75017 PARIS Tel : +33 (0)1 45 72 41 36 Ou 18 ou 112 (mobiles)	36 rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET Tel : +33 (0)1 55 90 01 20 Ou 17 ou 112 (mobiles)
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
149 rue de Sèvres 75015 PARIS Tel : 15 ou +33 (0)1 45 67 50 50	CENTRE HOSPITALIER FRANCO BRITANIQUE 3 rue Barbès 92300 LEVALLOIS PERRET Tel : +33 (0)1 46 39 22 22

III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

III.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. Guide de l'Exposant.

III.2. CALENDRIER D'UTILISATION DU HALL

Ouverture au public :

DATES & HORAIRES
Les 13 Octobre et 14 Octobre 2025 de 9h00 à 18h00

III.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. Guide Technique de l'Exposant.

III.4. SERVITUDE DU SITE

III.4.1. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DE LA GARE DE LIVRAISON

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'Organisateur.

L'entrée du niveau -2 se fait par le boulevard Gouvion St Cyr.

La sortie au niveau -2 se fait par le boulevard Pershing.

La circulation se fait en sens unique.

A l'intérieur de la gare, la circulation et le stationnement sont strictement réglementés. La vitesse est limitée à 15 Km/h.

Seuls peuvent accéder au Palais des Congrès, les véhicules autorisés par VIPARIS. Tout véhicule de livraison ou des entreprises intervenantes doit obligatoirement s'être préalablement enregistré et avoir réservé son créneau sur le site de VIPARIS :

<http://logipass.viparis.com>

Il est interdit de stationner sur les voies réservées à la circulation. Les chauffeurs stationneront sur les emplacements réservés à cet effet, ils se positionneront aux emplacements désignés par les placiers de VIPARIS.

Les piétons sont tenus de respecter le code de la route et de circuler sur les voies qui leur sont réservées.

RESPECTER :

- Les voies et accès pompiers
- Les aires de stationnement
- Les aires de déchargement
- Les portes d'accès

III.4.2. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU PALAIS

Les engins doivent se déplacer à vitesse réduite.

Il est strictement interdit de circuler avec une charge haute.

Les monte-charges seront utilisés en respectant les consignes d'utilisation (entre autres, l'encombrement des colis et le poids).

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que scooter, vélo, patinette, rollers, etc... sont interdits dans le hall.

La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Les allées de sécurité définies sur le plan général du site devront être respectées et laissées libres de tout matériel et emballage.

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation définis sur le plan et devant les issues de secours.

RESPECTER : EN INTÉRIEUR

- Les voies de circulation
- Les zones de stockage
- Les issues de secours

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

IV.1. GÉNÉRALITÉS

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Seules les sociétés ayant l'autorisation de l'Organisateur sont autorisées à opérer sur le site.

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site : (Article L 4711-1 du Code du Travail)

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport des personnes.

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...).

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles.

Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses. Les intervenants devront porter des protections pour la manipulation des panneaux vitrés. Dès la mise en place de parties vitrées, il est demandé la pose d'une signalisation spécifique, sur les vitres ou glaces pour éviter les chocs et les risques de blessures.

De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

IV.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du Certificat Médical Spécial d'Aptitude.

Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle. Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur. Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANTS, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

**La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement dans la gare.
Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur du hall.**

Les engins doivent être équipés d'un gyrophare orange et d'un avertisseur sonore de recul.

IV.3. RÈGLES D'UTILISATION DES MONTE-CHARGES

Les utilisateurs des monte-charges devront respecter les consignes d'encombrement et de charges d'utilisation propres à chaque appareil.

IV.4. RÈGLES DE LEVAGE

Les appareils de levage ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de levage de matériels et matériaux.

Le levage et le transport de personnel ne doivent être envisagés qu'au moyen d'appareils spécifiquement conçus à cet effet.

Le certificat de conformité et l'examen d'adéquation du matériel de levage et de ses accessoires doivent être disponibles pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, **les utilisateurs doivent veiller à ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manœuvre, qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux Articles R.4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL : IL EST INTERDIT

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- De prendre les virages à vitesse élevée.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.
- De laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.
- D'élever des personnes avec des engins non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.
- De déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs.

IV.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

Les rouleaux de moquette ne doivent pas être stockés sur les voies de circulation.

Le stockage est interdit dans les escaliers.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès du hall. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire à l'intérieur du salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'Organisateur).

Le stationnement des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage / démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'Organisateur.

Les sociétés de l'installation générale (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant l'ouverture au public, aucun engin ne sera autorisé dans l'enceinte du hall.

Le stockage devant les issues de secours, dans les allées principales, devant les portes des amphithéâtres et des salles de conférences est interdit.

Les allées doivent toujours être dégagées à 50% de leur largeur de passage durant les temps de travaux.

Au niveau 2, les allées allant des portes de l'amphithéâtre aux sorties de secours doivent être dégagées à 100% tous les soirs.

Au niveau 3, les allées allant des portes de l'amphithéâtre Bordeaux aux issues de secours doivent être libérées tous les soirs.

VIPARIS se réserve la possibilité de faire retirer aux frais du preneur tout objet, matériel ou matériaux gênants.

V. NETTOYAGE

Le ramassage des gravats et déchets de toutes sortes résultant de l'activité des sociétés chargées de réaliser des travaux pour l'Organisateur sera assuré, pendant le montage et le démontage, par les sociétés de nettoyage du Palais.

Les entreprises assureront le nettoyage du site, la collecte des wagonnets jusqu'aux bennes au fur et à mesure de leur remplissage.

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter les risques que pourrait engendrer l'encombrement des allées par des déchets.

Une organisation devra être mise en place autour des bennes de manière à empêcher tout risque en cas de chute de déchets au moment du remplissage (Guide, balisage...).

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

Lors du démontage, l'enlèvement des différents éléments de décoration du stand ne devra pas gêner la circulation des hommes et des engins dans les allées entourant le stand.

VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

VI.1. SANITAIRES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, des installations sanitaires communes correspondant aux plateaux d'exposition sont mis à disposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées du hall.

VI.2. VESTIAIRES / RÉFECTOIRE

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur consultables auprès de l'Organisateur.

Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool ou de substances illicites sur le site.

VI.3. TÉLÉPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

VI.4. HÉBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

VII. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes munies d'une autorisation ou badge fourni par l'Organisateur.

À cet effet des badges sont disponibles pour chaque intervenant sur le site de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité à suivre sur le site, seront apposés aux portes du hall.

Ces accès seront gardiennés. Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), sont strictement interdites.

VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT

VIII.1. PERSONNEL INTERVENANT

VIII.1.1. APTITUDE MÉDICALE

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTÉ médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.

VIII.1.2. FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout employé arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

Tout employé utilisant un outil doit être formé à son utilisation.

VIII.2. REGISTRES

VIII.2.1. REGISTRES RÉGLEMENTAIRES

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit respecter les dispositions du code du travail et transmettre avant le début de son intervention en France une DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉTACHEMENT de ses salariés et une attestation de dépôt à l'inspection du travail du lieu de réalisation de sa prestation.

Accès au portail de télédéclaration : www.sipsi.travail.gouv.fr

VIII.2.2. VISITES D'INSPECTION COMMUNE

Lors de leur arrivée sur les lieux, les sociétés (y compris leurs sous-traitants) intervenant pour le compte de l'Organisateur doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur de Sécurité du salon. Une fiche de visite établie par celui-ci sera signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

VIII.3. PROTECTIONS

Il est rappelé aux intervenants de donner la **priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

VIII.3.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition : Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise, (barrières, filets, planchers, bardages, garde-corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

VIII.3.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir, entre-
autre, à leur personnel les équipements de protections individuels (EPI) suivants :

- Vêtements de travail, gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre (Art R 4323-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

Le travail isolé est prohibé.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise. Chaque chef d'entreprise fourni les équipements et s'assure de son port effectif.

IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

IX.1. DÉCORS

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site, déjà préconstruits, pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

La hauteur maximale du stand ne peut excéder **3 mètres**.

La résistance des planchers du hall d'exposition est la suivante :

- Halls Paris, Neuilly et Ternes (niveau 1) : 1 T / m².
- Grand Foyer, Hall Passy (niveau 1), niveaux 2 et 3 : 0,5 T / m².
- Pour des charges supérieures, l'utilisation de plaques de répartition est obligatoire.

IX.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions (Articles R 4323-58 à R 4323-90).

**Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.
(Article R 4323-63 du Code du Travail)**

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (Article R. 4323-63 du Code du Travail).

L'entreprise doit fournir la prévention mise en place lors de l'utilisation dudit matériel.

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles en tenant compte des valeurs de résistance des planchers.

Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les garde-corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur.**

Art. R 4323-77 : Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'Article R 4323-59.

**L'échafaudage avant utilisation doit toujours être de niveau.
Les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations.
Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.**

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc..., les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Ces équipements devront comporter au fur et à mesure du montage des paliers et des moyens d'accès aux niveaux supérieurs sécurisés par des protections collectives.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

IX.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Un planning général de montage et de démontage sera établi par l'Organisateur.

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection particulières. Elles devront mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage et effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés. Cet ordre chronologique sera, de la même manière, adapté au démontage.

Ces moyens peuvent être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

Les tâches doivent être effectuées à l'aide de moyens adaptés. Ces moyens peuvent être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes.

Les équipements devront être terminés et réceptionnés avant toute intervention ou utilisation par une autre entreprise.

En cas de mutualisation des moyens matériels (échafaudage, chariot élévateur, nacelle...) une convention de prêt et de mise à disposition devra être établie entre les parties avant utilisation.

Les zones extérieures de travail doivent être balisées ou barrières afin d'éviter leur accès aux personnes étrangères au montage/démontage. Les clôtures ou barrières doivent dans tous les cas être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

IX.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

IX.4.1. RÉGLEMENTATION

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne, les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans le hall ne sont pas tolérés.

Les boîtiers électriques doivent être commandés auprès de l'Organisateur ou du Parc des expositions. La puissance commandée devra permettre d'approvisionner les entreprises suivant leurs besoins pendant le montage, l'exploitation et le démontage.

Il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables toute défectuosité ou dégradation constatée

A partir de ce boîtier, les coffrets et les installations électriques raccordés devront être contrôlés par une personne ou un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Les coffrets comprendront un avertisseur de coupure et de remise en route manuelle et un dispositif de protection différentielle 30mA

Les installations électriques de chantier seront réalisées selon la réglementation française en vigueur, conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100.

La puissance commandée devra permettre d'approvisionner les entreprises suivant leurs besoins, proche des postes de travail, pendant le montage, l'exploitation et le démontage.

L'ensemble des câbles de chantier doivent être de type HO7 RNF. Les prolongateurs et rallonges électriques qui doivent être déroulés entièrement avant leur utilisation, sauf prescription particulières du fabricant et doivent être aux normes, les prises doivent être incassables.

Seul le personnel appartenant au Palais des Congrès possédant les qualifications et les habilitations requises est autorisé à procéder aux consignations (coupures et mise sous tension des installations). **Il est interdit d'intervenir sur l'installation électrique mise en place par le concessionnaire du site.**

Chaque branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand. Au-delà du coffret ou de l'armoire électrique, les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Organisateur et de l'entreprise de son choix.

Les trappes techniques du site devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne ou tout danger pour les engins et les échafaudages roulants.

Les réseaux devront de préférence éviter les circulations. En cas d'empêchement les câbles traversant les circulations devront être protégés (Protection mécanique, arches...)

IX.4.2. ÉCLAIRAGE

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le Décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les Articles R 4223-1 à 12.

Les niveaux d'éclairement doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière du hall (toiture, vélum, plafond tendu, ...), un éclairage provisoire doit être mis en place.

IX.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

IX.5.1. MATIÈRES DANGEREUSES

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité, les tenir à disposition en permanence sur le chantier **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

Le procédé de peinture par pulvérisation est interdit.

IX.5.2. NUISANCES DUES AU BRUIT

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

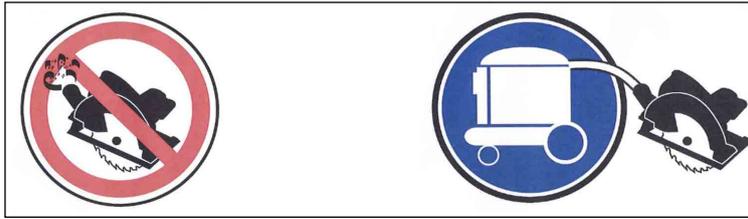
Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

Il est préconisé de porter des protecteurs individuels contre le bruit lors de l'assemblage des ponts lumière et des structures métalliques.

IX.6. RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...), des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Pour être acceptés dans le hall, les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières. (Art. R 4412-70 du Code du Travail)



Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection. Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation. L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les découpes ne pourront être réalisées dans les allées communes du salon. Elles devront être réalisées sur le stand (espace privatif).

IX.7. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout recours aux travaux par point chaud (disquage, meulage ou soudage) doit être organisé par l'intervenant dans le cadre de la procédure « **PERMIS FEU** » demandé aux responsables du site.

IX.7.1. MATIÈRES OU PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles pleines ou vides sur le site. En gare de livraisons, les bouteilles doivent être retirées tous les soirs avant le départ du conducteur et sorties des locaux du Palais des Congrès.

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18/11/1987 et de l'article GZ18 du 25/06/1980.

IX.7.2. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens communs :

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés (RIA), postes téléphoniques d'urgence, trappes à fumées, extincteurs. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Moyens spécifiques à chaque intervenant :

Chaque intervenant prévoit dans son PPSPS les moyens de prévention adaptés à son activité et à son environnement de travail.

Le cas échéant, l'intervenant renforce par des moyens spécifiques, les moyens d'extinction communs.

- Extincteur Eau pulvérisée avec additif (cas général).
- Extincteur CO2 (dans ou à proximité directe des locaux électriques).

X. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'Organisateur et disponibles dans le Guide de l'Exposant.

La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc...).

Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette Commission, l'installation générale doit être terminée. Les représentants des sociétés de l'installation générale doivent, impérativement, être présents sur le site et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc....

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture aux visiteurs.

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XI.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans du hall.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident. **(1 secouriste obligatoire pour 10 employés).**

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

CONSIGNES EN CAS DE DECOUVERTE D'INCENDIE

1. PREVENIR

☞ Prévenir le PC Sécurité - Tél. : +33 (0)1 40 68 27 18 – Donner le lieu et le type de feu.

☞ Déclencher manuellement l'alerte (Boîtier rouge bris de glace).

2. AGIR

☞ Utilisation des RIA (Lance à Incendie),

☞ Utilisation des extincteurs :

- **A eau** sur les feux bois et cartons,
- **A poudre** sur les feux alcool et essence,
- **A neige carbonique CO2** sur les feux électriques.

3. EVACUATION

☞ Évacuation dès réception de l'ordre diffusé par le PC Sécurité.

☞ Évacuation lors du déclenchement durant 5 mn minimum de la sirène 2 tons.

Ne pas utiliser les monte-charges et les ascenseurs.

Utiliser les dégagements et issues de secours.

Si la fumée a envahi les dégagements, marche courbée circulant près du sol, appliquer votre mouchoir (mouillé de préférence) sur le nez et la bouche.

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Appeler le PC Sécurité - Tél. : +33 (0)1 40 68 27 18 et dites :

1. Ici le local :

Au niveau :

Téléphone :

Donner avec précision l'emplacement de l'accident.

2. Signaler le nombre de blessé(s) et leur état

3. Signaler la nature de l'accident

(Exemple : Chute, asphyxie, accident avec un véhicule)

4. Fixer un point de rendez-vous avec le PC Sécurité

LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT ET LES NUMÉROS D'URGENCE DOIVENT ÊTRE AFFICHÉS SUR LE CHANTIER ET POURRONT ÊTRE IMPRIMÉS SUR LES BADGES DES INTERVENANTS

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires ainsi que leurs sous-traitants de l'Organisateur au Coordonnateur de Sécurité, de l'exposition et au donneur d'ordre au moins 30 jours avant toute intervention sur un montage ou un démontage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

Vous trouverez en annexe de ce PGC un exemple de trame de P.P.S.P.S. abordant les principaux thèmes à développer

XII.1. L'ORGANISATEUR

Un exemplaire du Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur de Sécurité, sera remis par l'Organisateur à ses prestataires. Ce document traite des mesures d'organisation générale qu'il a retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XII.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur de Sécurité est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

XII.3. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.